

Loi sur le personnel (LPers)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.01 | **153.01**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Titre après Art. 12 (nouv.)

1.4 Traitement des données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Art. 12a (nouv.)

Principes

¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12 b) ne peuvent

- a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ que dans des buts définis;
- b être conservées par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 LCPD qu'aussi longtemps que cela est nécessaire.

¹⁾ RSB [152.04](#)

² Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données personnelles particulièrement dignes de protection ou des données permettant de dresser un profil de personnalité.

³ Les dispositions de la présente section

- a s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'article 3, alinéas 5 à 7;
- b ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi régit le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique.

Art. 12b (nouv.)

Infrastructure électronique

¹ L'infrastructure électronique désigne tous les appareils et équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles. Cela comprend en particulier

- a les installations de traitement de données, composants réseau et dispositifs de stockage de données,
- b les logiciels,
- c les appareils téléphoniques,
- d les imprimantes, scanners, télécopieurs et photocopieurs,
- e les systèmes d'enregistrement du temps de travail,
- f les systèmes de contrôle d'accès, de locaux et de zones,
- g les systèmes de géolocalisation.

Art. 12c (nouv.)

Enregistrement de données personnelles

¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique ne peuvent être enregistrées qu'aux fins suivantes:

- a données concernant l'utilisation de l'infrastructure:
 - 1. pour garantir la sécurité de l'information et des prestations,
 - 2. pour assurer la maintenance technique de l'infrastructure électronique,
 - 3. pour vérifier le respect des conditions d'utilisation,
 - 4. pour contrôler l'accès à des fichiers de données,
 - 5. pour enregistrer les coûts liés à l'utilisation de l'infrastructure électronique;
- b données sur les temps de travail du personnel: à des fins de gestion;
- c données des systèmes de contrôle des accès, des locaux et des zones de bâtiments et d'installations du canton et de ses établissements: pour garantir la sécurité.

² Toutes les données, y compris le contenu du courrier électronique, peuvent être enregistrées à des fins de sauvegarde.

Art. 12d (nouv.)

Evaluation de données personnelles

¹ Les données enregistrées en vertu de l'article 12c peuvent faire l'objet d'évaluations ne se rapportant pas aux personnes.

² Les données enregistrées en vertu de l'article 12c ne peuvent, par sondage, faire l'objet d'évaluations non nominales se rapportant aux personnes que dans les buts suivants:

- a pour contrôler l'utilisation de l'infrastructure électronique;
- b pour contrôler les temps de travail du personnel.

³ Les données enregistrées en vertu de l'article 12c ne peuvent faire l'objet d'évaluations nominales se rapportant aux personnes que dans les buts suivants:

- a pour clarifier des soupçons concrets concernant une éventuelle utilisation abusive de l'infrastructure électronique ou pour sanctionner une utilisation abusive avérée;
- b pour analyser et remédier à des pannes de l'infrastructure électronique et pour prévenir des menaces concrètes pesant sur celle-ci;
- c pour mettre à disposition des services nécessaires;
- d pour enregistrer et facturer des prestations fournies;
- e pour contrôler les temps de travail individuels.

⁴ Les agents et agentes doivent être informés au préalable des évaluations réalisées en vertu de l'alinéa 3, lettre a.

Art. 12e (nouv.)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

- a l'enregistrement, la conservation et la suppression des données,
- b la procédure de traitement des données,
- c l'accès aux données et les compétences correspondantes,
- d les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données et à empêcher toute utilisation abusive.

Art. 14 al. 4 (abrog.)

⁴ Abrogé(e).

Art. 19 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

^{2a} La Direction de la magistrature peut déléguer sa compétence à l'état-major des ressources.

³ La Cour suprême peut déléguer sa compétence aux autorités judiciaires de première instance.

Art. 22 al. 1 (mod.)

¹ Sous réserve d'une réglementation dérogatoire applicable de cas en cas, l'autorité d'engagement engage les employés et employées à l'essai.

Art. 39 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

Résiliation (Titre mod.)

¹ Les rapports de travail s'achèvent à la fin de la période de fonction. L'article 14 est réservé.

² Lorsque la Commission de justice du Grand Conseil envisage de proposer au Grand Conseil la non-réélection d'un membre d'autorité à titre principal, elle en informe la personne concernée avant l'échéance de la période de fonction en lui indiquant les motifs de son intention.

^{2a} Se prononce sur le réengagement prévu à l'article 14, alinéa 2,

- a* pour les membres d'autorité à titre principal des autorités judiciaires et du Ministère public: la Commission de justice du Grand Conseil, après avoir entendu l'autorité de surveillance au sens de l'article 20, alinéa 3;
- b* pour les autres membres d'autorité à titre principal: l'autorité de surveillance compétente.

Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le Conseil-exécutif fixe l'horaire de travail et les formes de travail par voie d'ordonnance. L'article 57a est réservé.

² Le Conseil-exécutif est en particulier habilité à différencier les diverses catégories de personnel et à adopter des réglementations exceptionnelles.

Art. 57a (nouv.)

Horaire de travail fondé sur la confiance

¹ L'horaire de travail fondé sur la confiance s'applique aux secrétaires généraux et secrétaires générales, à leurs suppléants et suppléantes, aux chefs et cheffes d'office ainsi qu'à d'autres fonctions analogues.

² Ces agents et agentes

- a sont libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail;
- b reçoivent, à leur convenance, une allocation annuelle sous la forme d'une indemnité représentant au plus six pour cent du traitement annuel brut ou de dix jours de compensation au maximum;
- c reçoivent de l'employeur des cotisations d'épargne supplémentaires à la prévoyance professionnelle de trois pour cent du salaire assuré;
- d disposent du droit aux vacances maximal.

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'appliquer l'horaire de travail fondé sur la confiance à d'autres fonctions.

⁴ Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 87 al. 1 (mod.)

¹ Pour l'attribution de tâches supplémentaires ou la suppléance de longue durée, les agents et les agentes peuvent être indemnisés par le versement d'une allocation de fonction.

Art. 91 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Les agents et les agentes ont droit à des primes de fidélité, à l'exclusion des membres du Conseil-exécutif.

^{1a} La prime consiste en un congé payé d'une durée maximale d'un mois civil ou d'une indemnité en espèces équivalente.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Dispositions transitoires de la modification du XX.XX.2018

Art. T2-1 (nouv.)

Evaluation

¹ Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur, le Conseil-exécutif évalue l'impact de l'article 57a sur les fonctions concernées et présente ensuite au Grand Conseil un rapport à ce sujet, contenant également une proposition sur une éventuelle extension du champ d'application de l'horaire de travail fondé sur la confiance à d'autres fonctions ou classes de traitement.

II.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 48d (nouv.)

Traitement de données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique

¹ Le traitement de données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'administration cantonale ou exploitée sur mandat du canton est régi par analogie par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi sur le personnel, y compris pour les données de personnes qui ne sont ni employées du canton ni membres d'autorités cantonales.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 17 octobre 2018 Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer